Comment gérer une tentative de suicide liée au travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Face à une **tentative de suicide liée au travail**, l'employeur doit immédiatement porter secours au salarié (112), assurer la sécurité des autres employés et informer **sans délai l'Inspection du travail et des mines (ITM)** conformément à l'article L.614-11 du Code du travail. La **déclaration d'accident du travail** doit être transmise à la **Caisse nationale de santé (CNS)** dans les **8 jours** si l'événement peut être reconnu comme accident professionnel.

L'employeur doit respecter la **confidentialité absolue**, limiter la diffusion des informations aux personnes habilitées et initier une **analyse des causes** avec les instances compétentes (délégué à la sécurité, service de santé au travail, comité mixte). Des **mesures préventives immédiates** doivent être mises en place : adaptation des conditions de travail, accompagnement psychologique, entretien de retour avant reprise. La négligence dans cette gestion engage la **responsabilité civile et pénale** de l'employeur au Luxembourg.

Définition

La **tentative de suicide liée au travail** désigne tout acte volontaire d'un salarié visant à attenter à sa propre vie, dont les causes sont directement ou indirectement imputables aux **conditions de travail**, à l'**organisation professionnelle**, aux **relations hiérarchiques** ou aux **risques psychosociaux** présents dans l'environnement professionnel. Cette situation engage la responsabilité de l'employeur en matière de **santé mentale** et de prévention des risques psychosociaux, conformément à la législation luxembourgeoise sur la sécurité au travail.

Questions fréquentes

Dans quel délai l'employeur doit-il déclarer une tentative de suicide liée au travail à la CNS ?

L'employeur dispose de 8 jours ouvrables pour déclarer l'événement à la Caisse nationale de santé (CNS) si la tentative de suicide peut être reconnue comme accident du travail, conformément à l'article 94 du Code de la sécurité sociale.

Que doit faire un employeur face à une tentative de suicide d'un salarié liée au travail au Luxembourg ?

L'employeur doit immédiatement porter secours au salarié (112), assurer la sécurité des autres employés et informer sans délai l'Inspection du travail et des mines (ITM) conformément à l'article L.614-11 du Code du travail. Il doit également déclarer l'événement à la CNS dans les 8 jours si cela peut être reconnu comme accident du travail.

Quelle est la responsabilité de l'employeur en cas de négligence dans la gestion d'une tentative de suicide liée au travail ?

Toute négligence dans la gestion de l'événement ou dans la prévention des risques psychosociaux peut engager la responsabilité civile et pénale de l'employeur luxembourgeois. L'obligation de sécurité constitue une obligation de résultat selon la jurisprudence.

Quelles mesures préventives l'employeur doit-il mettre en place après une tentative de suicide au travail ?

L'employeur doit initier une analyse des causes avec le délégué à la sécurité et le service de santé au travail, mettre en œuvre des mesures préventives immédiates (adaptation des conditions de travail, réorganisation des tâches), organiser un accompagnement psychologique et prévoir un entretien de retour avant toute reprise d'activité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'employeur est légalement tenu d'assurer la **sécurité et la santé physique et mentale** des salariés selon l'**article L.312-1 du Code du travail luxembourgeois**. Cette obligation s'applique dès qu'un **lien peut être établi** entre la tentative de suicide et le contexte professionnel, même indirect. La reconnaissance de ce lien peut résulter d'éléments objectifs tels que témoignages, documents écrits, antécédents de signalements internes ou d'une enquête menée par l'**ITM** ou la **CNS**.

L'employeur doit agir **sans délai** dès la connaissance des faits, indépendamment de la reconnaissance ultérieure d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. L'obligation de sécurité s'applique à tous les salariés, quel que soit leur statut (CDI, CDD, intérimaires, dirigeants).

Modalités pratiques

Actions immédiates obligatoires :

- **Porter assistance** au salarié en contactant les services d'urgence (**112**) et assurer la sécurité des personnes présentes
- **Informer sans délai l'ITM** conformément à l'**article L.614-11 du Code du travail** pour tout accident grave mettant en cause la santé mentale
- **Déclarer l'événement à la CNS** dans les **8 jours ouvrables** si la tentative peut être reconnue comme accident du travail (article 94 du Code de la sécurité sociale)
- **Préserver la confidentialité** des faits et respecter la dignité du salarié en limitant la diffusion aux seules personnes habilitées

Démarches d'enquête et prévention :

- Initier une **analyse des causes** avec le **délégué à la sécurité**, le **service de santé au travail** et le **comité mixte** pour identifier les facteurs professionnels contributifs
- Mettre en œuvre des **mesures préventives immédiates** : adaptation des conditions de travail, réorganisation des tâches, allégement de la charge de travail
- Organiser un **accompagnement psychologique** via le service de santé au travail ou un prestataire externe spécialisé

Pratiques et recommandations

Gestion du retour au travail :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Organiser un **entretien de retour** avec le salarié, en présence du service de santé au travail, avant toute reprise d'activité
- Évaluer l'**aptitude du salarié** et identifier ses besoins spécifiques d'accompagnement
- Adapter le **poste de travail** si nécessaire et prévoir un suivi médical renforcé

Prévention et sensibilisation :

- Sensibiliser l'**encadrement** et les équipes à la détection des signaux de **mal-être au travail**
- Renforcer les **dispositifs d'écoute** et de signalement des risques psychosociaux
- Former les managers aux **techniques de management bienveillant** et à la prévention du stress professionnel
- **Documenter toutes les démarches** entreprises pour démontrer le respect de l'obligation de sécurité

Consultation des instances :

- Consulter le **délégué du personnel** et le **comité mixte** pour adapter les mesures de prévention
- Impliquer le **service de santé au travail** dans l'amélioration de l'organisation du travail
- Collaborer avec les **représentants syndicaux** pour renforcer la prévention des risques psychosociaux

Cadre juridique

Textes luxembourgeois applicables :

- **Code du travail** : articles L.312-1 à L.312-6 relatifs à la sécurité et à la santé des salariés, obligation générale de sécurité de l'employeur
- **Article L.614-11 du Code du travail** : déclaration obligatoire des accidents de travail à l'ITM
- **Code de la sécurité sociale** : articles 94 et suivants concernant la déclaration et reconnaissance des accidents du travail auprès de la CNS
- **Loi modifiée du 17 juin 1994** relative à la santé et à la sécurité au travail
- **Jurisprudence luxembourgeoise** : obligation de sécurité de résultat de l'employeur et responsabilité en cas de manquement à la prévention des risques psychosociaux

Autorités compétentes :

- **ITM (Inspection du travail et des mines)** : contrôle du respect des obligations de sécurité et enquêtes
- **CNS (Caisse nationale de santé)** : reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles

En cas de tentative de suicide liée au travail, toute **négligence** dans la gestion de l'événement ou dans la prévention des **risques psychosociaux** peut engager la **responsabilité civile et pénale** de l'employeur luxembourgeois. L'obligation de sécurité constitue une obligation de résultat selon la jurisprudence.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois